



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 65570

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des indemnités des conseillers municipaux délégués. Il semble que l'administration fasse une interprétation trop stricte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que le maire ne peut déléguer ses fonctions à un conseiller municipal que dans la mesure où tous les adjoints ont déjà reçu une délégation et qu'ils soient tous absents ou empêchés. Cette interprétation stricte de l'administration rend finalement impossible d'établir des délégations envers des conseillers municipaux, ce qui s'avère totalement contradictoire avec la volonté unanimement relayée d'associer le plus grand nombre possible d'élus à l'étude et à la prise de décision. Alors que les débats sur la démocratie de proximité agitent les assemblées parlementaires, que la pratique locale semble avancer vers davantage de démocratie et que les engagements à long terme de la majorité intègrent l'idée de statut des élus, il est incompréhensible que l'on laisse la doctrine administrative actuelle évoluer à contretemps, même si elle s'appuie sur quelques éléments de jurisprudence. Il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires le Gouvernement a l'intention de prendre pour résoudre cette contradiction.

Texte de la réponse

Une délégation de fonction ou de signature modifie l'exercice des compétences attribuées par la loi ou le règlement à une autorité administrative déterminée. Elle doit donc être autorisée par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi, les délégations de fonctions que le maire peut accorder, afin de se décharger en partie des multiples tâches qui lui incombent, sont réservées en l'état du droit aux adjoints et ne peuvent être données qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des conseillers municipaux, comme l'énonce l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux qui se voient attribuer des délégations en application de ce texte peuvent percevoir des indemnités votées par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités que pourraient percevoir le maire et les adjoints ne soit pas dépassé, comme le prévoit l'article L. 2123-24 du même code. La jurisprudence intervenue en la matière, ces dernières années, fait une stricte application de ces dispositions législatives. Ainsi, les juridictions administratives ont prononcé non seulement l'annulation des arrêtés de délégation de fonctions en faveur de conseillers municipaux, mais aussi l'annulation d'actes signés par des conseillers délégués (CE, 1er février 1989, commune de Grasse, Lebon p. 42 ; CE, 3 juin 1994, ville de Lyon c/Mme François, Lebon p. 287). Cependant, afin de répondre à l'attente des élus communaux qui souhaitent disposer d'un plus large pouvoir de délégation, un amendement au projet de loi relatif à la démocratie de proximité a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, qui donnerait au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65570

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5133

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6362